

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-062214

**Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Saint-Laurent-des-Eaux**
CS 60042
41220 SAINT-LAURENT-NOUAN

Orléans, le 20 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux - INB n° 100
Lettre de suite de l'inspection du 17 septembre 2026 sur le thème de « Surveillance des
intervenants extérieurs »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0870

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V et L 593-33
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de
base
[4] Arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal
et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
[5] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains
accessoires de sécurité destinés à leur protection
[6] Procédure n°411 référencée D5160-SD-PRO-0411 datée du 22 décembre 2022

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 septembre 2026 dans le CNPE de Saint-Laurent sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème de la surveillance des intervenants extérieurs dans le domaine des équipements sous pression nucléaires. Les inspecteurs ont examiné, dans un premier temps, l'organisation mise en place pour assurer la surveillance des prestataires intervenant dans le cadre du suivi en service des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et plus particulièrement sur les prestataires réalisant les examens non destructifs (END) conformément à l'arrêté [3], notamment les compétences et qualification définies des intervenants (surveillant et prestataire). Ils ont vérifié, par sondage, les programmes de surveillance des prestataires mis en œuvre et se sont focalisés sur ceux relatifs aux activités de réalisation d'examens non destructifs (END). Ces activités étant considérées comme des activités importantes pour la protection (AIP) au titre de l'arrêté [3], ils se sont également attachés à s'assurer du respect des exigences afférentes. Les inspecteurs ont ensuite effectué une visite de terrain visant à suivre la réalisation d'un END.

Au vu de cet examen, l'organisation mise en place par le CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux concernant la surveillance des intervenants extérieurs dans le domaine des équipements sous pression nucléaires est apparue satisfaisante. Des améliorations sont toutefois attendues concernant la formalisation de cette organisation et de la formation des surveillants et le maintien de leur habilitation.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance

L'organisation de la surveillance des intervenants extérieurs mise en œuvre sur le CNPE est formalisée au travers de la procédure n°411 référencée D5160-SD-PRO-0411 datée du 22 décembre 2022 [6]. Elle précise notamment les attendus et les activités minimales des chargés de la surveillance. Le pilotage de la surveillance est assuré, entre autres, par la réunion trimestrielle de la commission de surveillance, par les réunions locales de réseau à fréquence bimestrielle ainsi que par la tenue de deux séminaires annuels.

Dans les faits, seules des réunions de réseau à fréquence trimestrielle ont lieu ainsi qu'un seul séminaire annuel.

En outre, la procédure [6] indique également que les chargés de surveillance doivent être désignés au travers de lettre de mission qui précise les missions essentielles de ce poste. Aucune lettre de mission n'a pu être présentée lors de l'inspection.

Demande II.1 : Mettre à jour la procédure [6] afin qu'elle soit représentative de l'organisation effective de la surveillance mise en œuvre au sein du CNPE.

La procédure [6] stipule que la vérification de l'activité de surveillance est réalisée au travers du programme annuel d'audit du service Sûreté Qualité (SSQ) permettant ainsi d'évaluer la mise en œuvre de la surveillance conformément à l'article 2.4.2 de l'arrêté [3]. Il a été indiqué lors de l'inspection qu'aucune vérification de l'activité de surveillance n'est intégrée au programme d'audit du service SSQ en 2026 et que le programme d'audit 2025 n'en contenait pas non plus. Il a été indiqué qu'une visite managériale (« équipe dédiée terrain ») est prévue en lieu et place le 18 novembre prochain. L'ASNR considère que ce type de visite est une bonne pratique qui complète l'audit mais ne peut pas s'y substituer.

Demande II.2 : Réaliser l'audit de l'activité de surveillance pour l'année 2026 et s'assurer du respect de la fréquence annuelle de réalisation.

L'article 2.5.5 de l'arrêté [3] dispose que : « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions utiles en matière de formation afin de maintenir ces compétences et qualifications pour son personnel et, en tant que de besoin, les développer, et s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées.* ».

Sur le CNPE, bien que les personnels chargés de la surveillance disposent de formations qui semblent adaptées, aucun cursus d'habilitation formalisé n'a pu être présenté lors de l'inspection et les conditions du maintien de cette habilitation ne sont pas formellement définies.

Demande II.3 : Formaliser le cursus d'habilitation des chargés de surveillance et surveillants de terrain ainsi que les conditions de maintien de cette habilitation conformément à l'article 2.5.5 de l'arrêté visé en [3].

Examen Non Destructif (END) : contrôle technique sur ressuage sur l'équipement GCT130VV

L'article 2.5.3 de l'arrêté [3] stipule que : « *Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

- *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*
- *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre.*

Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie. »

Lors de l'inspection terrain, les documents liés à l'activité (DSI) du ressuage en cours ont été examinés. Il apparaît qu'aucun contrôle technique sur l'activité n'est prévu, malgré la présence de deux intervenants qualifiés, excepté le contrôle documentaire des paramètres essentiels (exigences définies de l'activité importante pour la protection « END ») réalisé a posteriori par un contrôleur non présent lors de l'activité.

Demande II.4 : Justifier que les modalités de contrôles techniques permettant de vérifier les paramètres essentiels uniquement a posteriori sont adaptées sur l'activité de ressuage (GCT130VV) et répondent à l'article 2.5.3 de l'arrêté [3].

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Examen Non Destructif (END) : ressuage sur l'équipement GCT130VV

Conformément à la procédure en vigueur pour le ressuage, l'identification des opercules amont et aval a été effectuée par un marquage sur l'opercule amont d'une croix de peinture blanche sans qu'aucune précision écrite n'ait été apportée concernant la signification de cette croix blanche. Or chaque opercule disposait d'un numéro. Le nettoyage avant mise en œuvre du pénétrant a effacé en grande partie le marquage.

Observation III.1 : Les inspecteurs considèrent que l'identification des pièces à ressuer doit être plus explicite et non effaçable.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de division d'Orléans

Signée par : Fanny HARLE